

DECISION N°2024-L0210/ARCOP/ORD

sur recours de AFRIQUE CONSTRUCTION DURABLE (ACOD) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/RHBS/PTUY/CHND/SG/CCAM pour la réhabilitation du bas-fond rizicole de 20 ha à Dohoun au profit de la Commune de Houndé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 mai 2024 de AFRIQUE CONSTRUCTION DURABLE (ACOD) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Alida COMPAOREF, Fellindra Shella KONATE et Monsieur Emile NIKIEMA, représentant AFRIQUE CONSTRUCTION DURABLE (ACOD) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dramane BAMOGO, représentant la Commune de Houndé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adama KABORE, représentant ESBTP ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/RHBS/PTUY/CHND/SG/CCAM pour la réhabilitation du bas-fond rizicole de 20 ha à Dohoun au profit de la Commune de Houndé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3881 du vendredi 17 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 21 mai 2024 ; que AFRIQUE CONSTRUCTION DURABLE (ACOD) a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 17 mai 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Houndé a lancé la demande de prix n°2024-01/RHBS/PTUY/CHND/SG/CCAM pour la réhabilitation du bas-fond rizicole de 20 ha à Dohoun à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de AFRIQUE CONSTRUCTION DURABLE (ACOD) non-conforme au motif que le devis quantitatif et le bordereau des prix unitaires proposés sont différents de ceux du dossier ; par ailleurs, l'offre a fait l'objet de correction à certains items entraînant une baisse du montant de l'offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le dossier aux pages 76 à 80 mentionne que le Bordereau des prix et Devis quantitatif et estimatif seront normalement composés d'une série de tableaux dont le contenu correspondra à la nature ou à la séquence des tâches correspondantes, par exemples :

- tableau 1- Postes généraux (par exemple : installation de chantier)
- tableau 2- terrassements
- tableau 3- drains et fossés
- tableau 4- etc., comme requis suivant le type de travaux
- tableau pour les travaux en régie- le cas échéant
- tableau des sommes provisionnelles- le cas échéants
- tableau récapitulatif du devis quantitatif et estimatif ;

que l'incohérences au niveau du devis quantitatif et le bordereau des prix unitaires reprochée à son offre est mineure ; qu'il n'a pas causé un tort à l'autorité contractante si au niveau du devis quantitatif et du bordereau des prix unitaires proposés, il est fait mention de l'item 404 : fourniture et pose de gabions de 200x100x50 ; que cette incohérence mineure et insuffisante n'a pas été totalisée ; que seule les variations de + ou -15%, intime le rejet de l'offre s'il y a des incohérences au niveau du devis quantitatif et le bordereau des prix unitaires ; que s'il n'y en a pas, rejeter une offre sur ce point serait sans base légale ; que des modifications sont possibles à l'approbation du contrat sans incidence ; que fondement pris du principe d'économie et d'efficacité, le grief de non-conformité est tellement mineur pour déclarer l'offre non-conforme ; que son offre contient les éléments nécessaires tels que le devis quantitatif et estimatif, le bordereau des prix unitaires et l'acceptation des dispositions du DAO ; qu'une telle offre ne cause

aucun préjudice à l'autorité contractante ; que pourquoi corriger les erreurs de calcul aux items 302, 303, 402, 501, 502, or l'offre est non-conforme pour incohérence des DPU et DEQ ? qu'aussi, l'attributaire provisoire dont le montant est de 60 004 416 FCFA TTC a un offre plus chère tandis que la sienne est de 57 379 034 FCFA TTC et plus avantageuse et mérite d'être attributaire ; que sur la base du principe d'économie, l'autorité contractante économise 2 625 382 FCFA, surtout en ces temps de rareté financière caractérisée par la lutte contre le terrorisme où il faut impérativement soutenir l'effort de paix ; que 0,85M=56 818 940 FCFA TTC ; que la décision de la CCAM est contraire à la réglementation et au principe d'économie de la commande publique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions sus développés ; qu'il insiste que l'ajout de l'item 404 sur son devis ne saurait être un motif de rejet de son offre ; que d'ailleurs, l'ajout de ce item n'a pas fait l'objet de facturation ;

considérant que la CCAM a noté que le présent marché est sous financement banque mondiale ; qu'elle estime que l'ajout de l'item 404 modifie les bordereaux de prix de base du dossier d'appel à concurrence ; qu'à travers ce item, le requérant prévoit la réalisation de gabion dans le planning d'exécution alors qu'elle n'a pas au préalable exprimé ce besoin dans le DAO ; que son offre n'est donc pas conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que la prévision de gabion entraine une modification des travaux initiaux ; que sur cette base, l'offre ne saurait être conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que le requérant a effectivement ajouté l'item 404 dans son bordereaux des prix et devis quantitatif et estimatif ; que cependant, ce item n'a pas fait l'objet de facturation dans le coût global du marché ; que sur cette base, le grief retenu par la CCAM n'est un motif substantiel devant prévaloir au rejet de l'offre ; que l'erreur en l'espèce est mineure ; que c'est donc à tort que la CCAM à écarté l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de AFRIQUE CONSTRUCTION DURABLE (ACOD) est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de AFRIQUE CONSTRUCTION DURABLE (ACOD) est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/RHBS/PTUY/CHND/SG/CCAM pour la réhabilitation du bas-fond rizicole de 20 ha à Dohoun au profit de la Commune de Houndé ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 mai 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE